

Demande d'autorisation de l'exercice du droit de préemption

1. Avant la vente :

Pour le bon traitement du dossier, la demande doit parvenir, par voie électronique, au moins 8 jours avant la vente, au bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche du Service des Musées de France (SMF), chargé de les instruire.

Ce courriel est à envoyer directement au SMF à :

- Caroline Arhuero, adjointe à la cheffe du bureau, caroline.arhuero@culture.gouv.fr
- Sophie Tissier chargée de gestion des demandes de préemption, sophie.tissier@culture.gouv.fr
- Vincent Droguet, sous-directeur des collections, vincent.droguet@culture.gouv.fr
- Claire Chastanier, adjointe au sous-directeur des collections, claire.chastanier@culture.gouv.fr

Ainsi qu'au service des musées de la DRAC à :

- Isabelle Smadja, chargée des commissions scientifiques : isabelle.smadja@culture.gouv.fr
- Virgile Hublart, assistant pour les commissions, virgile.hublart@culture.gouv.fr
- Sylvie Müller, cheffe du service des musées (Paris et 93) : sylvie.muller@culture.gouv.fr
- Isabelle Limousin, conseillère pour les musées (78, 91, 92) : isabelle.limousin@culture.gouv.fr
- Isabelle Cabillic, conseillère pour les musées (77, 94, 95) : actuellement absente.

La demande, signée par le chef d'établissement ou le responsable des collections, doit comprendre le formulaire renseigné avec le nom de la société de vente concernée, la date et le lieu de la vente, le n° de lot, la description, la justification de la demande (note scientifique sur l'importance de l'œuvre au regard des collections), le budget réservé à l'acquisition (enchère plafond hors frais, sachant que ceux-ci sont en général de 20 à 25% hors taxes, du prix d'adjudication), les noms et qualité de la personne qui exercera la préemption. Des visuels de bonnes qualités, photographies couleurs ou images numériques sont à fournir.

Si la demande d'autorisation d'exercice du droit de la préemption est acceptée, le Service des musées de France délivre une autorisation au nom du conservateur ou attaché de conservation qui assistera à la vente. En effet, il n'est pas possible de préempter par téléphone.

L'autorisation de préemption ne peut pas être délivrée :

- à un élu ;
- au président d'un musée associatif ;
- au président de société d'amis de musée même si c'est la société d'amis qui finance l'acquisition (qu'elle ait l'intention de faire don après la vente de l'œuvre qui intéresse le musée ou qu'elle fasse l'avance des fonds).

2. Pendant la vente

Le responsable de l'institution intéressée ne se manifeste, ni avant la vente (**il peut et doit aller voir l'objet qui l'intéresse avant la vente lors de l'exposition publique, ne serait-ce que pour vérifier son état, sans se signaler au commissaire-priseur**) ni durant les enchères afin de ne pas fausser le libre jeu des enchères et la fixation du prix, et évite ainsi de dévoiler le budget dont dispose l'institution qui veut préempter. Dès que le commissaire-priseur a adjugé l'objet en prononçant la formule « adjugé », le responsable de l'institution intéressée exerce la préemption en l'annonçant verbalement. Il n'y a pas de formule consacrée, mais on peut dire « sous réserve de l'exercice du droit de préemption de l'Etat pour le compte de... » ou tout simplement « Préemption de l'Etat ».

3. Après la vente

L'État dispose d'un délai de 15 jours maximum pour confirmer la préemption auprès de la maison de vente, d'où la nécessité pour l'institution ou la collectivité pour laquelle la préemption a été exercée de demander par écrit au Service des musées de France de la maintenir : c'est la condition de validité de la préemption ainsi que l'a fixée un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2003. Pendant cette période de 15 jours, l'administration peut faire des analyses ou des recherches historiques complémentaires. La lettre de confirmation du maintien de la préemption précise les motifs qui ont justifié l'exercice du droit de préemption et indiquent à la maison de vente le bénéficiaire de la préemption et ses coordonnées, notamment l'adresse à laquelle la maison de vente doit envoyer sa facture. Cette lettre est envoyée par mail et en recommandé avec accusé de réception. Le paiement doit être effectué en totalité par le bénéficiaire de la préemption.

En cas de participation financière d'une société d'amis ou d'un mécène, les sommes recueillies doivent être versées à l'institution bénéficiaire de la préemption, et non à la société de ventes. La préemption n'est d'ailleurs accordée que pour des opérations dont le financement est assuré. Il ne saurait être question de mettre à profit le délai de 15 jours dans lequel la préemption doit être confirmée pour réunir le financement. Il ne faut pas oublier que le prix d'adjudication est augmenté de frais, dont le montant varie d'une société de vente à l'autre, et qui peut atteindre parfois jusqu'à 25% ; de plus, si le prix de l'œuvre acquise n'est pas versé dans un délai raisonnable, la plupart des maisons de vente facturent des frais de garde

4. Contestation de la préemption ou recours

La préemption peut être contestée par le dernier enchérisseur, le propriétaire de l'œuvre préemptée ou des collectionneurs. La décision de maintien de la préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant la réception de la lettre adressée au commissaire-priseur. Le vendeur de l'œuvre peut estimer qu'il n'a pas bénéficié du prix qu'il pouvait attendre de son bien si l'État avait participé réellement aux enchères. Par ailleurs, si l'État préempte, le dernier enchérisseur se voit frustré. Si l'État ne confirme pas la préemption, le dernier enchérisseur est considéré acquéreur de l'œuvre. Dans ce cas, l'acquéreur devient propriétaire d'une œuvre qui peut être sujette à suspicion quant à sa qualité, voire son authenticité.

5. Autres cas

- lot ravalé

Dans le cas où le commissaire-priseur n'aurait pas prononcé la formule : « adjudgé », il convient de se faire préciser si le lot est ravalé. Par ailleurs, l'État ne peut exiger la préemption d'un bien qui n'aurait pas atteint le prix de réserve fixé par le vendeur (= prix au-dessous duquel le vendeur ne souhaite pas vendre son bien et qui n'est donc pas adjudgé), celui-ci ne pouvant être supérieur à l'estimation basse mentionnée dans le catalogue de vente ou en l'absence de catalogue, il ne peut être supérieur à l'estimation la plus basse annoncée publiquement par le commissaire-priseur. Il n'est pas fait obligation au vendeur de fixer un tel prix de réserve. Le lot ravalé peut, dans un délai de 15 jours suivant la vente, faire l'objet d'une vente de gré à gré, entre la société de vente et l'État ou entre la société de vente et un particulier. Dans ce dernier cas, les sociétés de ventes doivent notifier à l'État la conclusion des négociations de gré à gré. L'État peut alors exercer son droit de préemption dans les 15 jours suivant la notification par la société de ventes de la négociation.

- Les lots vendus avec faculté de réunion

Certains objets d'un même ensemble (mobilier par ex.) peuvent être vendus séparément. Le commissaire-priseur peut annoncer au moment de la vente que les enchères seront effectuées provisoirement pour chaque élément avec faculté de réunion de l'ensemble si un enchérisseur le demande. Dans ce cas, les enchères provisoires sont annulées pour chacun des lots, la somme totale des adjudications est faite et les enchères repartent sur la base de cette somme globale. Si l'un des lots compris dans la réunion est préempté, la préemption est annulée et il est nécessaire de préempter la totalité ou d'enchérir pour acquérir ce lot.